

Loi morale.

1<sup>o</sup> Les Acts du Parlement, a-t-on dit, sont nuls s'ils sont contraires aux principes de morale ou aux doctrines du droit international. Le Parlement, a-t-on dit en effet, ne peut pas faire une loi opposée aux principes de la morale publique ou privée. C'est ce que Blackstone exprime dans les termes suivants : « le droit naturel étant aussi ancien que l'humanité, et dicté par Dieu lui-même, a naturellement une force obligatoire supérieure à tout autre. Il est obligatoire sur tout le globe, dans tous les pays et à toutes les époques : aucune loi humaine n'est valable si elle lui est contraire et les lois humaines qui sont valables tirent toute leur force et toute leur autorité, médiatement ou immédiatement, de ce droit naturel (1) ». Parfois, les juges modernes emploient des expressions qui impliquent l'obligation pour les tribunaux de refuser d'appliquer les *statutes* dépassant les limites propres de l'autorité parlementaire (2) — ceci en droit international. — Mais nous devons donner aux expressions comme celles de Blackstone et à l'*obiter dicta* du Banc de la Reine une interprétation conditionnée. La théorie d'après laquelle les juges peuvent, au nom de la morale, ne pas tenir compte d'Acts du Parlement, n'a aucun fondement légal. Le langage qui peut sembler impliquer cette conséquence ne signifie en réalité qu'une chose, à savoir que les juges, lorsqu'ils ont à donner le sens d'un Act du Parlement, présumeront que le Parlement n'a pas entendu violer les règles ordinaires de la morale, ni les principes du droit international (3) ; par conséquent,

dit, violer les principes du *common law*. Cette doctrine a eu, une fois, une réelle signification (voyez MAINE, *Early History of Institutions*, p. 381-382) ; elle n'a jamais reçu de sanction judiciaire systématique ; elle est maintenant en désuétude. Voyez *Colonial Laws Validity Act*, 1865, 28 et 29 Vict. cap. 63.

(1) BLACKSTONE, *Commentaries*, I, p. 40 ; voyez aussi HEARN, *Government of England*, 2<sup>e</sup> éd., p. 48-49.

(2) Voyez *Ex parte Blain*, 12, Ch. D. (C. A.), 522, 531, jugement de Cotton, L. J.

(3) Voyez *Colquhoun, v. Brooks*, 21 Q. B. D. (C. A.), 52 ; Cf. le

ils donneront, autant que possible, à une disposition législative, l'interprétation qui sera compatible avec les doctrines de la morale privée et du droit international. Un juge moderne n'écouterait pas un avocat qui prétendrait qu'un Act du Parlement est nul parce qu'il est immoral ou parce qu'il dépasse les limites de l'autorité parlementaire. La vérité, c'est que nos tribunaux agissent uniformément sur le principe qu'une loi prétendue mauvaise est *ex hypothesi* une loi, et que, par conséquent, elle s'impose au respect des tribunaux.

2<sup>o</sup> A certaines époques (1), on a avancé des doctrines qui étaient bien près de nier le droit du Parlement de toucher à la prérogative. Prérogative.

Au temps des Stuarts (2), non seulement le Roi, mais aussi des juristes et des hommes d'Etat, qui, comme Bacon, favorisaient l'accroissement de l'autorité royale, soutinrent que la Couronne possédait, sous le nom de « prérogative », une réserve, pour ainsi dire, de droits et de pouvoirs larges et indéfinis et que cette prérogative ou résidu du pouvoir souverain était supérieure à la loi ordinaire du pays. Cette doctrine, combinée avec une autre qui en découlait et suivant laquelle la Couronne pouvait suspendre le cours des lois ou tout au moins accorder la dispense d'obéir aux lois, suscita certainement la notion que les hauts pouvoirs de la prérogative étaient, jusqu'à un certain point, au-dessus de l'autorité des dispositions parlementaires. Nous n'avons pas besoin, ici, d'entrer dans les controverses politiques d'un autre âge. Tout ce que nous devons noter, c'est que, bien que certains pouvoirs — comme par exemple le droit de conclure des traités — soient main-

langage de Lord ESHER, p. 57, 58, avec le jugement de Fry, L. J., *ibid.*, p. 61, 62.

(1) Voyez STUBBS, *Constitutional History*, II, p. 239, 486, 513-515.

(2) GARDINER, *History*, III, p. 1-5 ; Cf. sur les vues de Bacon touchant la prérogative, Francis Bacon, par EDWIN A. ABBOTT, p. 140, 260, 279.



tenant laissés par la loi dans les mains de la Couronne et soient exercés en fait par le gouvernement exécutif, aucun jurisconsulte moderne ne soutiendrait que ces pouvoirs ou toute autre branche de l'autorité royale ne peuvent pas être réglementés ou supprimés par Act du Parlement; ou, ce qui revient au même, que les juges doivent légalement considérer comme nul un *statute*, réglementant les conditions dans lesquelles les traités doivent être faits, ou faisant de l'assentiment des Chambres du Parlement un élément nécessaire à la validité d'un traité (1).

Acts antérieurs du Parlement.

3<sup>o</sup> Dans les Acts du Parlement, on s'est parfois servi de termes qui impliquent qu'un Parlement peut faire des lois qui ne peuvent être touchées par un Parlement subséquent; par suite, l'autorité législative d'un Parlement existant pourrait être limitée par les dispositions votées par ses prédécesseurs.

Les Acts d'Union.

Il est certain que des Parlements se sont efforcés et ont eu plus d'une fois l'intention de voter des Acts liant les mains de leurs successeurs; mais cette tentative a toujours fini par être vaine. Des *statutes* destinés à arrêter le cours possible de la législation future, les plus notables sont les Acts qui renferment les traités d'Union avec l'Ecosse (2) et avec l'Irlande (3). Assurément, les législateurs qui votèrent ces Acts essayèrent de donner à certaines parties plus que l'effet ordinaire de *statutes*. Mais l'histoire de la législation, relativement à ces Acts, fournit la preuve la plus solide de l'inefficacité inhérente à toute tentative faite par une législature souveraine de restreindre l'action d'un autre corps également souverain. Ainsi, l'Act d'Union avec l'Ecosse dispose que tout professeur d'une Université écos-

(1) Comparez la pratique parlementaire suivant laquelle le consentement ou la recommandation de la Couronne est requis pour l'introduction de bills touchant la prérogative ou les intérêts de la Couronne.

(2) *The Union with Scotland Act*, 1706, 6 Anne c. 11.

(3) *The Union with Ireland Act*, 1800, 39 et 40 Geo. III, c. 67.

saise devra reconnaître, professer la Confession de Foi et y souscrire comme étant sa profession de foi. Il déclare en substance que cette prescription sera une condition fondamentale et essentielle du traité d'Union à toujours (1). Ceci n'a pas empêché cette disposition importante d'être abrogée dans sa partie principale par l'*Universities (Scotland)*, Act 1853 (2), qui dispense beaucoup des professeurs des Universités d'Ecosse de l'obligation de souscrire à la Confession de Foi. Et ce n'est pas la seule modification apportée aux termes de l'Act d'Union; à un point de vue, tout au moins, l'Act 10 Anne, c. 12 (3), restaurant l'exercice du patronage laïque, fut une dérogation directe au Traité d'Union.

La tentative faite de rendre intangible et la facilité réelle pour le Parlement de modifier ces Acts ou traités, deviennent encore plus frappantes dans l'Histoire de l'Act d'Union avec l'Irlande. L'article 5 de cet Act est ainsi conçu. — « Que l'art. 5 de l'Union soit le suivant : les Eglises d'Angleterre et d'Irlande, telles qu'elles sont maintenant établies par la loi, seront unies en une Eglise épiscopale protestante qui sera appelée Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande; la doctrine, le culte, la discipline et le gouvernement de la dite Eglise Unie seront et demeureront en pleine vigueur pour toujours, de même qu'ils sont établis aujourd'hui par la loi pour l'Eglise d'Angleterre; le maintien et la protection de la dite Eglise Unie, en tant qu'Eglise établie d'Angleterre et d'Irlande, seront considérés comme une partie essentielle et fondamentale de l'Union. » Que les hommes d'Etat qui rédigèrent et votèrent cet article aient voulu lier l'action des Parlements futurs, c'est ce qui ressort du langage employé. Que cette tentative ait échoué, c'est ce que savent tous ceux qui connaissent les dispositions de l'*Irish Church Act*, 1869.

(1) 6 Anne, c. 11, art. 25.

(2) 16 et 17 Vict., c. 89, s. 1.

(3) Cf. INNES, *Law of Creeds in Scotland*, p. 118-121.



Act limitant  
le droit du  
Parlement de  
taxer les  
colonies.

Il existe, il est vrai, un Act du Parlement britannique qui, vu à la lumière de l'histoire, revêt un caractère particulièrement sacré. C'est certainement un Act dont les termes, nous pouvons le prédire en toute sûreté, ne seront jamais abrogés et dont l'esprit ne sera jamais violé. Cet Act est le *Taxation of Colonies Act, 1778* (1). Il y est dit que le Parlement « n'imposera aucun droit, aucune taxe, aucune contribution quelconque, payable en aucune des colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales ; il n'y aura d'exception que pour les droits qu'il pourra être utile d'imposer pour la réglementation du commerce ; le produit net de ce droit sera toujours payé et employé pour le bien de la colonie, de la province ou de la plantation, dans laquelle ils seront respectivement levés, de la même façon que les autres droits perçus par l'autorité des cours ou assemblées générales respectives de ces colonies, provinces ou plantations, sont ordinairement payés et employés (2) ».

Ce langage devient plus expressif quand on le compare à celui de l'*American Colonies Act, 1776* (3), qui, ayant été voté, cette année-là, pour abroger les Acts établissant les droits de timbre, évite soigneusement de faire un abandon quelconque du droit du Parlement de taxer les colonies. Il n'est pas besoin d'insister sur le cours des événements dont ces deux Acts constituent un témoignage législatif. Le point qui doit appeler l'attention, c'est que, bien que la politique et la prudence condamnent l'abrogation du *Taxation of Colonies Act, 1778*, ou la confection de toute loi contraire à son esprit, il n'y a, d'après notre Constitution, aucun obstacle légal s'opposant à l'abrogation de cet Act. Si demain le Parlement établissait une taxe, par exemple sur la

(1) 18 Geo. III., c. 12.

(2) 18 Geo. III., cap. 12, s. 1.

(3) 6 Geo. III., c. 12.

colonie de Victoria ou sur le Dominion du Canada, le *statute* qui l'imposerait serait une disposition légalement valable. Comme l'a brièvement dit un très judicieux auteur, « il est certain qu'un Parlement ne peut pas plus lier ses successeurs par les termes d'un *statute*, qu'il ne peut limiter le pouvoir discrétionnaire d'un futur Parlement et par là priver la législature de son entière liberté d'action dans un temps quelconque à venir, alors qu'il sera nécessaire de demander au Parlement d'intervenir et de légiférer pour le bien du pays (1).

(1) Todd, *Parliamentary Government in the British Colonies*, p. 492. C'est une chose curieuse et qui ne laisse pas d'être instructive que de rechercher pourquoi le Parlement, qui, en maintes occasions, vota des Acts destinés à être immuables, n'a jamais réellement réussi à restreindre sa propre autorité législative.

Cette question peut être examinée soit au point de vue théorique, soit à un point de vue historique. La raison logique pour laquelle le Parlement a échoué dans ses efforts de passer des Acts immuables, c'est qu'un pouvoir souverain ne peut pas, tout en conservant son caractère souverain, restreindre ses propres pouvoirs par quelque disposition particulière. Un Act passé par le Parlement, quels qu'en soient les termes, peut être abrogé dans une session suivante ou dans la même session ; il ne servait à rien de rendre l'autorité du Parlement qui abroge, moindre que l'autorité du Parlement qui passa le *statute* destiné à être immuable. En somme, « la Souveraineté limitée » est, dans le cas d'un souverain parlementaire comme de tout autre souverain, une contradiction dans les termes. Son usage fréquent provient de sa signification réelle ; cela veut dire, dans la bouche de quiconque emploie ces mots avec justesse, que toute personne, même un roi, qui fut autrefois un souverain effectif ou despote et qui est traité nominalement comme souverain effectif, n'est devenu qu'une partie du pouvoir qui est légalement suprême ou souverain dans un Etat particulier. On peut ajouter que cela est la véritable situation du roi dans la plupart des monarchies constitutionnelles.

Cependant, que le lecteur note que l'impossibilité d'assigner une limite à l'exercice de la souveraineté n'empêche aucunement, soit en théorie, soit en fait, l'abdication de la souveraineté. Ceci vaut la peine d'être observé, car une théorie étrange est quelquefois présentée d'après laquelle un pouvoir souverain, tel que le Parlement du



La souveraineté parlementaire est donc un fait légal indubitable.

Royaume-Uni, ne peut jamais, par sa propre action, se dépouiller lui-même de la souveraineté. Cette proposition est évidemment insoutenable. Un autocrate, tel que le czar de Russie, peut indubitablement abdiquer ; mais la souveraineté ou la possession du pouvoir suprême dans un Etat, qu'elle soit dans les mains du czar ou d'un Parlement est toujours une et a la même qualité. Si le czar peut abdiquer, un Parlement le peut aussi. Soutenir qu'en raison du fait que la souveraineté ne peut pas être limitée (ce qui est vrai), on ne peut pas y renoncer — (ce qui est d'une fausseté palpable), c'est confondre deux idées distinctes. C'est la même chose que de prétendre que, par le fait qu'aucun homme ne peut, tant qu'il vit, abdiquer sa liberté de volition, alors même qu'il le voudrait, aucun homme ne peut se suicider. Un pouvoir souverain peut se dépouiller lui-même de l'autorité par deux moyens et, croyons-nous, par deux moyens seulement. Il peut uniquement mettre fin à sa propre existence. Un Parlement peut se supprimer lui-même en prononçant légalement sa propre dissolution et en ne laissant subsister aucun moyen permettant à un Parlement suivant de se constituer légalement (Voyez BYCE, *La République Américaine*, édit. française, de la coll. BOUCARD et JÈZE, t. I, p. 348, note 1). Quelque chose d'approchant fut fait par le Parlement Barebones quand, en 1653, il résigna ses pouvoirs entre les mains de Cromwell. — Un souverain peut encore transmettre l'autorité souveraine à une autre personne ou à un autre corps de personnes. Le Parlement d'Angleterre fit quelque chose d'analogue, quand, en 1539, la Couronne fut investie du pouvoir de légiférer par voie de proclamations, et, quoique le fait soit souvent perdu de vue, les Parlements d'Angleterre et d'Ecosse transférèrent chacun, au temps de l'Union, le souverain pouvoir à un nouveau corps souverain, savoir, le Parlement de Grande-Bretagne. Cependant, ce Parlement, justement parce qu'il acquit la pleine autorité des deux législatures par lesquelles il fut constitué, devint à son tour une législature légalement suprême ou souveraine ; par suite il reçut le droit, quoique cela fut peut-être contraire à l'intention de ses créateurs, de modifier ou d'abroger l'Act d'Union par lequel il fut constitué. A la vérité, si l'Act d'Union avait laissé substituer les Parlements d'Angleterre et d'Ecosse, quoique dans un seul but, savoir, modifier, s'il y avait lieu, l'Act d'Union, et s'il avait conféré au Parlement de Grande-Bretagne le pouvoir de voter toutes lois à condition de ne pas violer et de ne pas abroger l'Act d'Union, alors l'Act d'Union aurait été une loi fondamentale ne pou-

Elle est complète aussi bien au point de vue positif qu'au point de vue négatif. Le Parlement peut légalement légiférer en toute matière que le Parlement estime être sujet

vant pas légalement être modifiée par le Parlement britannique ; mais, en ce cas, le Parlement de Grande-Bretagne aurait été non pas une législature souveraine, mais une législature subordonnée, le corps investi de la souveraineté suprême, dans le sens technique du mot, aurait été respectivement les deux Parlements d'Angleterre et d'Ecosse. Les hommes d'Etat de ces deux pays crurent bon de constituer un nouveau Parlement souverain ; dès lors, toute tentative de lier les mains de ce corps devait échouer nécessairement, étant donné l'impossibilité logique et pratique de combiner une autorité législative absolue avec des restrictions à cette autorité, qui, si ces limitations étaient valables, empêcheraient cette autorité d'être absolue.

La raison historique pour laquelle le Parlement n'a jamais réussi à voter des lois immuables, ou, en d'autres termes, a toujours conservé son caractère de législature suprême, a son fondement dans l'histoire du peuple anglais et dans le développement particulier de la Constitution anglaise. L'Angleterre, du moins depuis la conquête normande, a toujours été gouvernée par un législateur absolu. Ce législateur était originairement la Couronne ; le procédé particulier par lequel la Constitution anglaise s'est développée réside dans ce fait que l'autorité législative de la Couronne n'a jamais été restreinte ; elle a été transférée de la Couronne agissant seule — ou plutôt en Conseil — à la Couronne agissant d'abord avec les Chambres du Parlement, puis subordonnée à ces dernières. Dès lors, le Parlement, ou, en termes techniques, le roi en Parlement, est devenu — peut-être serait-il préférable de dire est toujours resté — une législature suprême. Il faut bien noter qu'en une circonstance, quand les réformateurs anglais s'écartèrent du cours régulier du développement historique anglais, ils firent une Constitution écrite, anticipant en bien des égards sur le constitutionnalisme des Etats-Unis, et ils placèrent la Constitution au-dessus du contrôle de la législature ordinaire. Il est absolument évident que, sous l'*Instrument of Government* de 1653, Cromwell tenta de placer certains principes fondamentaux hors de l'atteinte du Parlement. On doit observer que la Constitution de 1653 plaça le pouvoir exécutif au-dessus du contrôle de la législature. D'après cette Constitution, le Protecteur occupait une situation qui peut être justement comparée à celle du Président des Etats-Unis ou de l'Empereur allemand. Voyez HARRISON, *Cromwell*, p. 194-203. Je renvoie mes lecteurs aux *Elements of Politics*, ch. xxxi « Sove-



convenable de législation (1). D'après la Constitution anglaise, il n'existe aucun pouvoir qui puisse se poser en rival de la souveraineté législative du Parlement (2).

Aucune des prétendues limitations qui seraient imposées par la loi à l'autorité absolue du Parlement n'a d'existence réelle; aucune n'est confirmée soit par le *statute-book*, soit par la pratique des tribunaux (3).

Cette doctrine de la suprématie législative du Parlement est la vraie clef de voûte de la loi de la Constitution. Mais c'est, il faut l'admettre, un dogme qui n'est pas toujours accepté immédiatement. Aussi convient-il maintenant de signaler et d'examiner les difficultés qui peuvent empêcher l'admission de cette vérité.

*C. Difficultés concernant la souveraineté parlementaire.*

Difficultés concernant la Souveraineté Parlementaire.

— Les raisons pour lesquelles bien des personnes acceptent difficilement la doctrine de la souveraineté parlementaire sont de deux sortes.

Difficulté provenant de la théorie d'Austin.

La thèse apparaît comme une simple application à la Constitution britannique de la théorie d'Austin sur la souveraineté. Cependant, les personnes intelligentes qui ont étudié Austin doivent avoir remarqué que la propre conclusion de cet auteur, touchant les personnes investies du pouvoir souverain d'après la Constitution anglaise, ne concorde pas avec le point de vue développé dans ces études, d'après l'autorité des jurisconsultes anglais. Tandis, en effet, que ceux-ci soutiennent que la souveraineté réside dans le Parlement, c'est-à-dire dans le corps constitué par le Roi, la

reignty and Order », de mon ami le professeur SIDGWICK, pour une vue sur la souveraineté, qui, quoique jusqu'à un certain point différente de celle exposée dans cet ouvrage, est cependant pleine d'intérêt et très instructive.

(1) V. *supra*, p. 37 et s.

(2) V. *supra*, p. 45 et s.

(3) Voir *supra*, p. 54 et s.

Chambre des Lords et la Chambre des Communes, Austin prétend (1) que le pouvoir souverain réside dans le Roi, la Chambre des lords et des Communes ou les électeurs.

De même, chacun sait, comme une chose de sens commun, que, quoique puissent dire les jurisconsultes, le pouvoir souverain du Parlement n'est pas illimité et que le Roi, les Lords et les Communes réunis ne possèdent rien de semblable à une omnipotence restreinte — si l'on excuse l'emploi de cette expression — qui est l'autorité suprême qui peut s'attacher à une institution humaine. Il y a beaucoup de dispositions législatives, qui ne sont pas en elles-mêmes des lois insensées ou tyranniques, que le Parlement ne voudrait et — pour parler d'une façon absolue — ne pourrait jamais voter. Si la doctrine de la souveraineté parlementaire implique l'attribution au Parlement d'un pouvoir illimité, la thèse n'est rien de plus qu'une fiction légale et ne mérite certainement pas toute l'insistance qui y est attachée ici.

Difficulté provenant d'une limitation effective du pouvoir du Parlement.

Ces difficultés sont à la fois réelles et raisonnables. Elles sont, on le verra, jusqu'à un certain point, liées les unes aux autres; elles méritent de retenir notre attention.

Considérons d'abord la théorie d'Austin sur la souveraineté dans ses rapports avec la Constitution britannique.

Critique de la théorie d'Austin.

— La souveraineté, comme beaucoup des conceptions d'Austin, est une généralisation tirée de l'ensemble du droit anglais, de même que les idées des économistes de la génération d'Austin sont — pour la plupart — des généralisations inspirées par les circonstances du commerce anglais. Nous sommes accoutumés, en Angleterre, à l'existence d'un corps législatif suprême, c'est-à-dire d'un corps qui peut faire ou défaire toute loi et qui, par conséquent, ne peut être lié par aucune loi. Cela est, à un point de vue

(1) Voyez AUSTIN, *Jurisprudence*, 4<sup>e</sup> éd., I, p. 234-235, comparez le langage que tient ce même auteur lorsqu'il examine le corps souverain d'après la Constitution des Etats-Unis (*Ibid.*, I, p. 268).



légal, la conception véritable d'un souverain, et la facilité avec laquelle la théorie de la souveraineté absolue a été acceptée par les juristes anglais est due à l'histoire particulière du droit constitutionnel anglais. Dès lors, du moment qu'il est vrai que la souveraineté du Parlement est une déduction tirée de théories abstraites de jurisprudence, un critique serait plus près de la vérité en affirmant que la théorie d'Austin est suggérée par la position du Parlement anglais, de même que l'analyse faite par Austin du terme « loi » est, au fond, l'analyse d'une loi prise comme type, à savoir, un *statute* criminel anglais.

Cependant, on devra noter avec soin que le terme « souveraineté », en tant qu'on l'emploie couramment au sens qu'Austin lui donne parfois (1), est une pure conception légale ; elle signifie simplement que le pouvoir de faire des lois n'est restreint par aucune limite légale. Si le terme « souveraineté » est ainsi employé, le pouvoir souverain, d'après la Constitution anglaise est évidemment le « Parlement ». Mais le mot « souveraineté » est quelquefois usité dans un sens politique plutôt que dans un sens strictement légal. Dans un Etat, ce corps est « politiquement » souverain ou suprême, dont la volonté est en fin de compte obéie par les citoyens de l'Etat. Dans ce sens du mot, on peut dire des électeurs de la Grande-Bretagne qu'ils constituent, en même temps que la Couronne et les Lords ou peut-être même, en stricte vérité, indépendamment du Roi et des Pairs, le corps investi du pouvoir souverain. En effet, dans l'état actuel des choses, la volonté du corps électoral, et à coup sûr du corps électoral combiné avec les Lords et la Couronne, est certaine de prévaloir en dernière analyse sur toutes les questions que le gouvernement anglais a à trancher. On peut, il est vrai, aller un peu plus loin ; nous pouvons affirmer que les arrangements de la Constitution sont maintenant tels, qu'on peut assurer que la volonté des

(1) Voyez AUSTIN, *Jurisprudence*, 4<sup>e</sup> éd., I, p. 268.

électeurs, par des moyens réguliers et constitutionnels, s'affirmera toujours en dernier ressort comme l'influence prédominant dans le pays. Mais c'est là un fait politique ; ce n'est pas un fait légal. Les électeurs peuvent toujours, dans le cours des affaires (1), faire triompher leur volonté. Et cependant, les tribunaux ne tiendront aucun compte de la volonté des électeurs. Les juges ne connaissent la volonté du peuple qu'autant que cette volonté est exprimée par un Act du Parlement ; jamais ils ne souffriront que la validité d'un *statute* soit mise en doute pour la raison ou qu'il aurait été voté ou aurait été maintenu en vigueur contre les volontés des électeurs. Le sens politique du mot « souve-

(1) Le fonctionnement d'une Constitution est grandement affecté par la façon dont la volonté du souverain politique peut se faire sentir. En cette matière, nous pouvons comparer les Constitutions des Etats-Unis, de la Confédération suisse et du Royaume Uni. Dans chaque cas le peuple du pays, ou, pour parler plus exactement, le corps électoral, est le souverain politique. L'action du peuple des Etats-Unis pour les modifications de la Constitution fédérale est entravée par beaucoup de difficultés ; elle est pratiquement très facile ; la Constitution fédérale, sauf après la guerre civile, n'a pas été matériellement modifiée pendant le siècle qui s'est écoulé depuis sa formation. Les articles de la Confédération suisse admettent des modifications plus aisées que ceux de la Constitution des Etats-Unis, et depuis 1848, ils ont subi des changements considérables. Mais quoique, à un point de vue, la présente Constitution, révisée en 1874, puisse être tenue comme une Constitution nouvelle, elle ne diffère pas d'une façon fondamentale de celle de 1848. — Dans l'état de choses actuel, le peuple d'Angleterre peut changer, avec une extrême rapidité, une partie quelconque du droit constitutionnel. En théorie, il n'y a aucun obstacle à l'action du Parlement, quelle qu'elle soit ; on peut conjecturer qu'en pratique tout changement même fondamental serait réalisé s'il était approuvé par une Chambre des Communes, et s'il était, après dissolution du Parlement, appuyé par la Chambre nouvellement élue. C'est pourquoi l'assertion paradoxale que l'Angleterre est gouvernée plus démocratiquement que les Etats-Unis ou la Suisse, contient une part de vérité. Les volontés immédiates d'une majorité décidée du corps électoral du Royaume-Uni peuvent plus rapidement être légalement ramenées à effet que celles d'une majorité du peuple américain ou suisse.